



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 18.01.95 Page 46 n°5

(Du 21 décembre 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 25 novembre 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens, sur l'article privé no. 13678 (nouveau en préparation) du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété du Syndicat intercommunal des Patinoires représenté par M. Claude-Alain Henrioud à Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé au nord-ouest et à l'est du bâtiment portant le no. 4 du quai Robert-Comtesse, plus plaque complémentaire "Privé - excepté Ayants droit").

Art. 2. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 13678 du cadastre de la commune de Neuchâtel, même propriétaire (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-ouest et à l'est du bâtiment portant le no. 4 du quai Robert-Comtesse, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - sur toute la place - excepté Ayants droit").

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 décembre 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

A blue ink signature of Didier Burkhalter, written in a cursive style.

Didier Burkhalter

A blue ink signature of Rémy Voirol, written in a cursive style.

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 11 janvier 1995

Service des ponts et chaussées .:
L'ingénieur cantonal

A blue ink signature of Jean-Jacques de Montmollin, written in a cursive style.

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.